

**APPEL A PROJETS**

**ENERGIES RENOUVELABLES ET RESEAUX**

**« TECHNOLOGIES ET DEMARCHES NOVATRICES »**

**DATES DE CLOTURE:**

**1<sup>ER</sup> APPEL : 30 JUIN 2023 / 2<sup>EME</sup> APPEL : 31 OCTOBRE 2023**

Avec la participation de



- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié et prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, notamment son point 6.6 relatif aux aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
- VU** le régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-9, L.1111-10, L.1511-1 et suivants, L.1611-4, L.4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment le programme T101 « Assurer la transition énergétique : vers la neutralité carbone et une région à énergie positive »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 avril 2023 approuvant le présent règlement.

## CONTEXTE ET OBJECTIFS

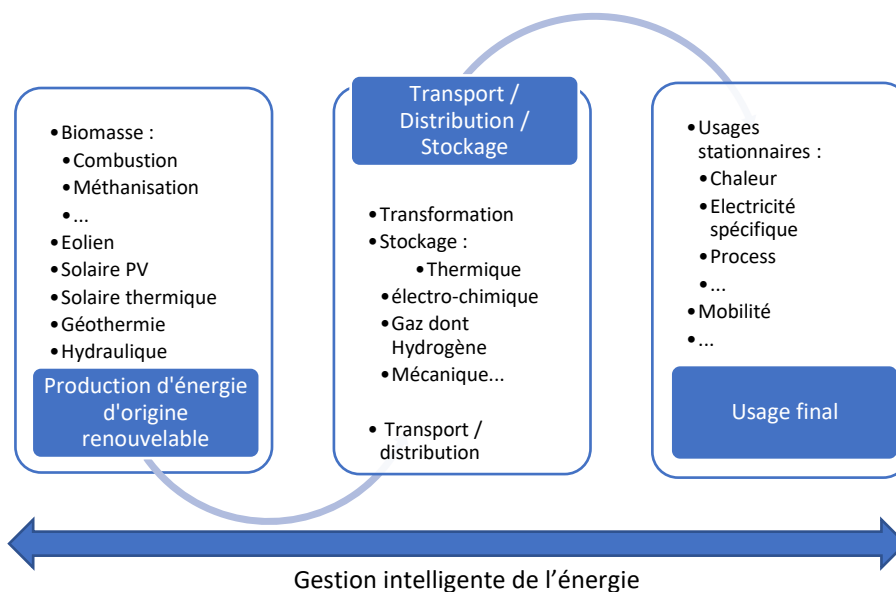
La Région Pays de la Loire et l'ADEME lancent conjointement un appel à projets pour soutenir le développement de solutions innovantes relatives à la gestion intelligente des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

L'ADEME soutient déjà les EnR&R, leurs production, réseaux et stockage, dans une perspective de développement durable, et intervient de manière à favoriser leur développement, tout en améliorant la connaissance de leurs bénéfices et éventuels impacts.

De son côté, la Région des Pays de la Loire, chef de file sur la transition énergétique, soutient le développement d'un mix énergétique multi-EnR, mobilisant à la fois l'éolien (terrestre et maritime), le solaire (thermique ou photovoltaïque), ou encore la biomasse (bois énergie et méthanisation). Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté en décembre 2021, a fixé l'objectif ambitieux de faire des Pays de la Loire un territoire à énergie positive en 2050. Ceci passe notamment par le développement massif et équilibré des énergies renouvelables. En matière d'énergies renouvelables, conformément au SRADDET, la Région des Pays de la Loire entend également faciliter les projets accompagnés par des citoyens, avec un objectif de 50% de projets « citoyens » à l'horizon 2050.

La production d'EnR est par nature intermittente, diffuse, et décentralisée. Aussi, au-delà de la production, l'enjeu est d'optimiser la consommation des énergies renouvelables sur nos territoires, ses usages, et de favoriser le développement de nouvelles boucles locales innovantes et vertueuses.

L'objectif est d'agir aussi bien sur le développement de la production d'énergie renouvelable, son intégration dans les réseaux, que sur la façon d'utiliser celle-ci, en passant par les « maillons intermédiaires » permettant de passer de l'un à l'autre (transformation, stockage, distribution...), et en intégrant le pilotage intelligent de l'énergie. Il vise à soutenir des projets implantés en Pays de la Loire et qui présentent un caractère novateur par le développement d'une brique technologique, par l'association de plusieurs briques n'ayant pas nécessairement, individuellement, un caractère novateur marqué, mais dont l'association permet la démonstration de cas d'usage novateur (solution développée ou structure porteuse ou partenaire associé).



Aujourd'hui, l'énergie d'origine renouvelable est majoritairement injectée dans des réseaux, de gaz, de chaleur ou d'électricité, ou consommée de manière individuelle (notamment pour des usages chaleur). Ces modèles sont amenés à évoluer avec le développement massif des énergies renouvelables et de récupération.

La Région Pays de la Loire et l'ADEME souhaitent soutenir des projets permettant de traiter des cas d'usages novateurs, faisant directement le lien entre besoin énergétique et production d'énergie renouvelable et de récupération. L'appel à projets vise ainsi à l'émergence de deux types de projets :

- **Des projets mettant en place une « brique » technologique particulièrement novatrice** pour construire et optimiser le lien entre production EnR&R et/ou distribution et/ou stockage et/ou usage  
*Sont notamment ciblés les projets de :*
  - *solution de stockage innovante pour maximiser une autoconsommation,*
  - *innovation technique importante dans un système de production d'énergie renouvelable,*
  - *innovation de type « low-tech » logique d'impact environnemental réduit, d'écoconception, de durabilité à bas cout dans une perspective de réduction de la consommation de ressources (métaux, terres rares, ...) et d'économie circulaire - ...);*
  
- **Des projets qui feront la démonstration d'un usage novateur par la solution développée ou par les partenaires associés, tous types d'EnR&R :**  
*Sont notamment ciblés les projets de :*
  - *autoconsommation collective dans une commune rurale,*
  - *boucles énergétiques locales et citoyennes,*
  - *modèles « alternatifs » de valorisation de l'énergie produite, de type vente de gré à gré (PPA, BPA...) pour des collectivités,*
  - *projets citoyens,*
  - *association de plusieurs technologies ou filières de production d'EnR, reconditionnement de batterie,...*

A noter, les projets concernant les EnR citoyennes (études, accompagnement) peuvent être accompagnés par un dispositif d'aide ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230118/accellerer-soutenir-developpement-energies-renouvelables-citoyennes-pays>

## **BÉNÉFICIAIRES**

Pourront répondre à ces appels :

- les entreprises (y compris Sociétés de projets, Société d'économie mixte, SPL...)
- les associations
- les collectivités ou leurs groupements (commune, EPCI, PETR...)
- les opérateurs (bailleurs, agences d'urbanisme...)
- un consortium, avec un chef de file désigné.

## CRITERES D'APPRÉCIATION

L'appréciation des projets soutenus se fera notamment au vu des critères suivants :

- Des critères techniques :
  - o Diversité et pertinence des sources d'EnR mises en œuvre ;
  - o Caractère innovant des systèmes ou de la démarche mis en œuvre ;
  - o Plus-value environnementale apportée par le projet vis-à-vis d'un projet similaire (maîtrise de la demande énergétique, faible consommation de ressources, économie circulaire ...).
- Des critères organisationnels et technico-économiques :
  - o Viabilité et réalisme technique, économique et financier du projet ;
  - o Délai de déploiement du projet ;
  - o Prise en compte des enjeux d'acceptabilité, d'intégration territoriale, de coopération avec les parties prenantes, d'implication citoyenne dans le portage, le développement, le financement et l'exploitation du projet ;
  - o Degré de répliquabilité.

Par ailleurs, pour être éligible, le projet :

- ne doit pas avoir démarré avant la date de dépôt du dossier sur le Portail des aides ;
- devra débuter dans les 12 mois suivant la date de son dépôt.

Le choix des projets sera par ailleurs réalisé en veillant à garantir une bonne représentation territoriale et des différents porteurs de projet, tout cela dans la limite des affectations budgétaires.

## MODALITÉS FINANCIÈRES ET DE CANDIDATURE

Les lauréats de l'appel à projets pourront bénéficier **d'aides à la réalisation des investissements**.

Sont notamment éligibles les dépenses liées aux systèmes de production d'EnR, de transformation, de stockage, de pilotage... Le montant de l'aide sera déterminé après analyse technico-économique du projet sur la base des éléments fournis par le porteur afin de garantir l'atteinte d'un taux de rentabilité interne raisonnable et sera plafonné à 200 000€ par projet.

Les installations de production d'énergies renouvelables bénéficiant d'un mécanisme de soutien dans le cadre des aides d'Etat (via un tarif d'achat ou un appel d'offre national) ne pourront pas, sur les postes de dépenses couverts par ce mécanisme de soutien, bénéficier d'une aide au titre du présent appel à projets. Le cas échéant, les porteurs de projets devront mettre en évidence le caractère complémentaire et la compatibilité de l'aide apportée par l'appel à projet avec le mécanisme de soutien national.

Ces aides s'inscriront dans le cadre de l'encadrement communautaire en matière d'aides publiques. Les règlements et régimes d'aides sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région et l'ADEME conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire, l'intérêt régional du projet ou la répartition entre les différentes thématiques.

Par ailleurs, un même projet ne pourra pas bénéficier d'un double financement régional au titre de plusieurs appels ou dispositifs régionaux.

Pour les projets éligibles, l'hypothèse d'un financement FEDER pourra être étudiée au titre des objectifs spécifiques 2.2 et 2.3 du Programme opérationnel 2021-2027 : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/les-missions-regionales/europe/solliciter-les-fonds-europeens/feder-economie-developpement-solidaire-et-durable-des-territoires>

### **Modalités de candidature**

Les projets seront instruits sur deux périodes. **Les dossiers seront à déposer au plus tard :**

- **1<sup>er</sup> appel : 30 juin 2023 ;**
- **2<sup>ème</sup> appel : 31 octobre 2023.**

Un comité de sélection associant notamment l'ADEME et la Région des Pays de la Loire se réunira pour évaluer les projets au regard des critères listés ci-dessus. La décision finale d'attribution de l'aide régionale relève du Conseil régional ou de sa Commission permanente et prendra la forme d'une convention qui sera conclue avec les bénéficiaires.

**Pour candidater, des échanges préalables sont recommandés auprès du Pôle Innovations énergétiques, à la Direction Transition énergétique et environnement.**

Contact technique : [energies.renouvelables@paysdelaloire.fr](mailto:energies.renouvelables@paysdelaloire.fr) / 02 28 20 54 16 ou 02 28 20 54 21

### **Dépôt de la demande**

La demande devra être déposée sur le portail des aides régionales.

Un compte devra être créé pour pouvoir déposer la demande et le dossier devra comprendre notamment :

- un descriptif technique et financier du projet ;
- le budget prévisionnel, avec dépenses et recettes, en HT ou TTC (selon le régime de TVA) ;
- un échéancier prévisionnel de réalisation.

Tout autre document complémentaire pourra être demandé dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Pour plus d'informations vous pouvez vous rendre sur la page du site régional.

### **SUIVI ET VALORISATION DES PROJETS**

La Région des Pays de la Loire et l'ADEME souhaitent suivre et valoriser leur soutien et les projets aidés par la réalisation d'actions de communication et de diffusion de l'information.

Les lauréats au présent appel à projets autoriseront la Région des Pays de la Loire et l'ADEME à réaliser des actions de diffusion de l'information sur leurs projets. Ces actions pourront prendre différentes formes : visites de l'installation, publications, colloques ou manifestations, journées techniques, photos, films...

Les maîtres d'ouvrage lauréats s'engageront à mettre à disposition et/ou autoriser la Région des Pays de la Loire et l'ADEME à utiliser les supports nécessaires (photos, suivi de consommations, témoignages...) à ces actions de diffusion de l'information.

Les lauréats s'engagent à mettre en place un dispositif de suivi du projet d'une durée de 3 ans qui permettra de mesurer sa pertinence technique et financière et de favoriser le retour d'expérience.